

**COMMUNE DE NANTEAU-SUR-ESSONNE**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU VENDREDI 15 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 15 mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Helen HENDERSON, Maire.

Nombre de Conseillers : 09			
Présents : 06	Votants : 07	Pouvoirs : 01	

**Présents :** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux Helen HENDERSON, Claude CAILLOU, Martine LE FLOC'H, Marie-Françoise MILLELIRI, Paul DESBROSSE, Thierry DESVIGNES

**Absent représenté :** Jean-Luc LEGAY ayant donné pouvoir à Helen HENDERSON

**Absents excusés :** Céline LEMAIRE, Jean-Paul CAHN

**Désignation du secrétaire de séance :** Marie-Françoise MILLELIRI est désignée secrétaire de séance.

**Approbation du procès verbal de la séance du 15 janvier 2019 :**

Aucune remarque n'ayant été formulée, ce procès verbal est approuvé à l'unanimité.

**2019-06 : Maitrise d'œuvre travaux de réfection de la chaussée rue de la Grange aux Dîmes**

Madame le Maire rappelle aux conseillers que suite à l'enfouissement des réseaux réalisé rue de la Grange aux Dîmes, il est nécessaire de refaire la chaussée de cette même rue.

Elle rappelle également que par délibération en date du 4 avril 2017, le conseil municipal a délibéré pour attribuer la réalisation de l'avant-projet sommaire de ces travaux au cabinet B.E.T. – V.R.D de M. BERTSCHY.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants ;

**Vu** la proposition d'honoraires du cabinet B.E.T. – V.R.D pour la maitrise d'œuvre des travaux de réfection de la chaussée rue de la Grange aux Dîmes ;

**Entendu** l'exposé de Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTTE** la proposition d'honoraires du cabinet B.E.T. – V.R.D pour la maitrise d'œuvre des travaux de réfection de la chaussée rue de la Grange aux Dîmes d'un montant de 13 500 € HT ;

**DESIGNE** le cabinet B.E.T. – V.R.D comme maître d'œuvre ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

**CHARGE** Madame le Maire d'exécuter la présente délibération ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

**2019-07 : Travaux concernant le réseau éclairage public programme 2019 diverses rues (Annule et remplace délibération n° 2019-04)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifié relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

**Considérant** que la commune de Nanteau-sur-Essonne est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

**Considérant** les Avant-projets Sommaires réalisés par le SDESM ;  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** les programmes de travaux et les modalités financières ;

**DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public ;

**DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant :

- le remplacement de 3 horloges astronomiques
- le remplacement de 7 lanternes (place et parking de la mairie et montée de l'église)
- la rénovation des armoires d'éclairage public « Bas BOULOGNE » et « BOISMINARD »

Le montant des travaux est évalué d'après les Avant-projets Sommaires à 18 802 € HT

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux ;

**AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes ;

**AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

#### **2019-08 : Acquisition parcelles rue de Villiers (Annule et remplace délibération n° 2018-35)**

Madame le Maire explique que l'acquisition des parcelles autorisée par la délibération du conseil n°2018-35 du 18 septembre 2018 n'a pas pu être réalisée du fait que la numérotation des parcelles a encore été modifiée par suite de nouvelles divisions.

Compte tenu de la nouvelle numérotation, et en accord avec le propriétaire des parcelles, il est proposé d'acheter les parcelles section D 758, 784, 781, 782, 785, 776, 770, 772, 774, 775 et 787, le tout pour un Euro symbolique. Les frais d'acquisition chez le notaire et de mainlevée des inscriptions hypothécaires pouvant exister sur les parties qui seront vendues seront à la charge de la commune de Nanteau-sur-Essonne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** Madame le Maire à poursuivre l'objectif d'acquisition des parcelles fixé par la commune de Nanteau-sur-Essonne ;

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour effectuer toutes formalités, signer tous actes, payer le prix fixé à un Euro symbolique ainsi que les frais de notaire et de mainlevées hypothécaires.

#### **2019-09: Opposition au transfert à la CCPN au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes de Nemours.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2014 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.
- Et d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Pays de Nemours ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de communes du Pays de Nemours au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, du transfert de ces compétences.

À cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Pays de Nemours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Pays de Nemours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT ;

**AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **2019-10 : Adhésion au Groupement d'intérêt public ID77**

Le Conseil Municipal

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID 77 ».

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 3 voix contre, 3 abstentions et 1 voix pour,

**DECIDE** de ne pas adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

## **2019-11 : Subventions d'équipements versées : fixation de la durée d'amortissement**

Il est rappelé que jusqu'à l'exercice 2006, le versement de subventions d'équipement à des tiers était comptabilisé en charges, imputées en dépenses de la section de fonctionnement du budget, chapitre 65.

À compter de l'exercice 2006, la réforme de la comptabilité M14 a modifié les modalités de constatations de ces subventions.

Les subventions d'équipements versées ont été qualifiées « d'immobilisations incorporelles » permettant leur imputation directe en section d'investissement au sein d'un compte spécifique (compte 204), leur amortissement (compte 2804) et leur financement possible par emprunt.

L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 est ainsi modifié :

« Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des mobiliers, du matériel et des études, de dix ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de quinze ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans ».

La présente délibération précise donc les conditions d'amortissement des subventions d'équipement qui financent :

- Des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Des biens immobiliers ou des installations : 10 ans
- Des projets d'infrastructures d'intérêt national : 15 ans
- Des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions d'équipement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

**Vu** l'arrêté du 18/12/17 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** que les durées d'amortissement des subventions d'équipement sont fixées comme suit :

- Biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans
- Biens immobiliers ou installations : 10 ans
- Projets d'infrastructures d'intérêt national : 15 ans
- Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories précédentes : 5 ans

## **Information et questions diverses.**

Helen HENDERSON

**Association pêche** : certains habitants souhaitent relancer l'activité pêche sur la commune. L'association est en cours de création, elle a besoin d'une aide financière afin de pouvoir se lancer définitivement. Les membres de la future association ont déjà fait un gros travail d'élimination des poissons chats très présent dans l'étang. Ils sollicitent une aide pour le repoissonnement de l'étang et ainsi faire vivre l'activité pêche. Ils estiment le coût du repoissonnement de l'étang à environ 1000 €. Le sujet sera délibéré lors du vote du budget au mois d'avril.

**Rapport d'activité du Siarce** : le rapport d'activité pour l'année 2017 est disponible.

**Vergers pédagogiques** : le Siarce lance un appel à projet pour les vergers pédagogiques.

**Département** : la commune n'utilise plus de produits phytosanitaires depuis plus de deux ans, le département nous propose donc de participer au trophée Zéro Phyt'Eau.

**Malesherbes Auto Ecole** : lecture est donnée d'un courrier reçu de leur part concernant la diminution des inscriptions en auto-école.

**Urbanisme** : il a été évoqué un dossier concernant un habitant qui a réalisé des travaux sans autorisation de la mairie et qui, malgré plusieurs courriers, n'a toujours pas régularisé la situation.

**Spectacle** : le spectacle « El Como Quieres » se jouera à la salle polyvalente Jean Herblot le samedi 13 avril à 17h30.

Martine LE FLOC'H

**PLU** : le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par les services de l'État.  
Claude CAILLOU informe que la fuite qu'il y avait au niveau des gouttières du bâtiment technique a été réparée.

Marie-Françoise MILLELIRI fait un compte-rendu de la réunion qui a eu lieu à Fontainebleau concernant les mesures répressives des dépôts sauvages de déchets et ordures.

Paul DESBROSSE informe qu'il a commencé le piégeage des ragondins à l'étang. Il informe également que ces animaux sont porteurs d'une maladie potentiellement mortelle pour l'homme, la leptospirose (maladie des rats. Il informe également que selon un article paru dans le journal des piégeurs du mois de mars, en France métropolitaine, il y a un taux de prévalence moyen de la leptospirose de 50% chez le ragondin. Il explique qu'il ne faudra pas s'approcher ni même retirer les pièges mis en place.

La séance est levée à 21 heures 45

A Nanteau-sur-Essonne, le 15 mars 2019.

Le maire

Les conseillers

Le secrétaire